

Madame la Conseillère fédérale
Simonetta Sommaruga
Cheffe du Département fédéral de
l'environnement, des transports, de
l'énergie et de la communication
Palais fédéral
3003 Berne

Réf. : MFP/15025518

Lausanne, le 3 juillet 2019

**Procédure de consultation fédérale :
Loi fédérale sur le transport souterrain de marchandises**

Madame la Conseillère fédérale,

Nous vous remercions de nous avoir consultés sur le projet de loi fédérale sur le transport souterrain de marchandises qui a retenu notre meilleure attention.

Vous trouvez en annexe notre réponse au questionnaire concernant la procédure de consultation susmentionnée et nous vous communiquons ci-après les points principaux de notre détermination.

En préambule, il est important de souligner que le Canton de Vaud est très attentif aux problématiques du transport de marchandises. Afin de répondre à ces enjeux croissants, le Grand Conseil vaudois a approuvé en février 2018 un crédit d'étude de 1.4 million, comprenant la création d'un poste, pour l'élaboration d'une stratégie relative au transport de marchandises. Le Canton souhaite ainsi se doter d'une vision concrète sur cette thématique, permettant notamment de définir un réseau d'interfaces efficace et de répondre aux défis de la logistique en milieu urbain.

L'introduction du concept de transport de marchandises en souterrain, tel que le propose le projet Cargo Sous Terrain, apparaît comme un moyen novateur pour alléger les réseaux routiers et ferroviaires en surface tout en assurant une gestion des approvisionnements efficaces. Aussi, ce projet présente un caractère durable et positif en termes d'externalités environnementales. Ces promesses sont en ligne avec les objectifs prévus par la stratégie marchandises et plus largement avec ceux de la législature du Conseil d'Etat. Ainsi, nous reconnaissons le besoin d'un tel projet en Suisse et dans le canton de Vaud en particulier.

Dans ce registre, nous souhaitons souligner notre aspiration, d'entente avec le Canton de Genève, à ce que les opportunités de développements sur l'arc lémanique soient étudiées le plus rapidement possible afin de nous positionner sur les prochaines étapes de construction.

Le Conseil d'Etat vaudois salue ce projet de loi fédérale sur le transport de marchandises (LTSM), qui permet de définir un cadre légal pour le transport de marchandises en souterrain. Les installations prévues à ladite loi étant de portée nationale, nous adhérons au principe de création d'une loi fédérale ainsi qu'à l'instauration d'une procédure d'approbation des plans.

Nous souhaitons toutefois attirer votre attention sur les trois demandes formelles de modifications suivantes. Ces éléments ne sont, à notre sens, pas suffisamment pris en compte dans le projet de loi et nécessitent des adaptations.

- (i) La considération des compétences cantonales lors de la définition des corridors de planification et des périmètres d'emplacement des installations en surface au plan sectoriel n'est pas suffisamment intégrée au projet de loi. Les instruments de planification du territoire cantonaux ainsi que les projets liés à l'utilisation des sous-sols doivent, à notre sens, être considérés par la Confédération au préalable. Les enjeux autour des sous-sols sont élevés et une pesée des intérêts entre toutes les autorités concernées par ce projet doit être effectuée en amont afin d'éviter des conflits entre les différents usages du sous-sol ainsi qu'avec l'aménagement du territoire. Dès lors, nous sommes d'avis que l'art. 6 de la LTSM doit être reformulé dans ce sens.
- (ii) Nous estimons que des garanties financières supplémentaires doivent être demandées à l'entreprise de gestion des infrastructures concernée par la présente loi. Les coûts liés à un potentiel arrêt des activités ainsi qu'à un démantèlement des installations seraient inévitablement élevés. En cas de difficultés financières de l'entreprise propriétaire, ces coûts retomberaient sur la collectivité. Étant donné qu'il n'est pas prévu que ce projet soit soutenu par des financements publics, le besoin de garanties de la part des porteurs du projet et d'autant plus pertinent. Dans cette optique, nous estimons que l'art. 10, al. 6, let. b ainsi que l'art. 25, al. 2 doivent être révisés.
- (iii) Nous regrettons que la présente loi ne contienne aucune disposition relative à l'exploitation du réseau de transport de marchandises. Bien que celle-ci soit de portée générale, ce manque de précisions relatives à l'utilisation opérationnelle du réseau présente un risque au regard de la liberté économique et de la formation d'un monopole, et des conditions sécuritaires des installations. Le Conseil d'Etat voit la nécessité d'ajouter un article au texte de loi pour l'octroi de concession d'exploitation du réseau en souterrain. Ce dernier pourrait être formulé similairement aux articles 8d et suivants, ainsi qu'à l'art. 9a de la loi sur les chemins de fer (LCdF, RS 742.101). D'une part, de telles dispositions permettraient de définir les exigences relatives à la sécurité et à la protection de l'environnement et d'autre part, elles assureraient des conditions égalitaires à l'obtention de ces autorisations créant ainsi un marché ouvert à la concurrence au sein de cette nouvelle infrastructure. Il convient également de souligner que les exploitants d'installations de transport souterraines devraient être soumis aux dispositions cantonales et communales sur l'assurance obligatoire.

Nous vous remercions de l'attention portée à notre réponse et de bien vouloir prendre en considération nos remarques et demandes de modifications relatives au projet de loi mis en consultation.

En vous souhaitant une bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de nos sentiments distingués.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE

LE CHANCELIER



Nuria Gorrite



Vincent Grandjean

Annexe

- Réponse au questionnaire

Copies

- OAE
- DGMR